

VD_OMNI PE.2020.0180 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0180

FR: VD_OMNI PE.2020.0180 du 22 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0180 del 22 settembre 2020

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du DEIS révoquant l'autorisation d'établissement et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant italien né en Suisse. Demande de prolongation du délai pour se déterminer adressée au SPOP sous pli simple, laquelle ne serait pas parvenue à son destinataire selon l'autorité intimée, qui a statué sans interpellier à nouveau le recourant. Vu les circonstances liées aux mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, en particulier la Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonales et communales du 29 avril 2020, laquelle commande de faire preuve de souplesse pour les demandes de prolongation des délais judiciaires et de restitution des délais légaux en lien avec l'épidémie, l'autorité intimée aurait dû accorder au recourant un délai supplémentaire pour exercer son droit d'être entendu. Cela se justifiait d'autant plus vu les conséquences importantes qu'aurait pour lui la révocation de son autorisation d'établissement. Violation du droit d'être entendu du recourant retenue compte tenu de l'ensemble des circonstances, recours admis et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du recours dès lors que les décisions du Chef du DEIS révoquant une autorisation d'établissement ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD; art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; BLV 142.11]). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée compte tenu des fêtes, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief à l'autorité intimée d'avoir statué sans recueillir ses déterminations. Il fait valoir en substance qu'il avait requis en temps utile la prolongation du délai pour se déterminer mais que le jour où son courrier a été envoyé coïncidait avec les mesures de "semi-confinement" ordonnées par les autorités fédérales et cantonales, en particulier la fermeture des bureaux de l'administration. Compte tenu du contexte sanitaire et du temps mis par le SPOP pour répondre à certaines demandes, on ne saurait reprocher au recourant d'être resté inactif pendant trois mois. Le recourant invoque également les difficultés rencontrées par les mandataires en raison des mesures de lutte contre le Covid-19. L'autorité intimée aurait en outre fait preuve d'un

formalisme excessif en refusant d'octroyer au recourant un délai supplémentaire pour exercer son droit d'être entendu. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01] et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 99 consid. 3.4, 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas exprimé sur le fond après que l'autorité lui a annoncé qu'elle avait l'intention de révoquer son autorisation d'établissement. Il a requis le 13 mars 2020, par l'intermédiaire de son avocate, une deuxième prolongation du délai pour exercer son droit d'être entendu qui venait à échéance le même jour. L'autorité intimée soutient que ce courrier, adressé au SPOP sous pli simple, n'est jamais parvenu à son destinataire. Elle a ensuite statué sans interpellier à nouveau le recourant. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; 136 V 295 consid. 5.9; 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; 122 I 97 consid. 3b; arrêts TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1). La demande de prolongation du délai fixé par l'autorité – qui était en principe possible (art. 21 al. 2 LPA-VD) – ayant été adressée sous pli simple, le recourant n'est pas en mesure d'apporter la preuve de cet envoi si bien qu'il en supporte en principe les conséquences. Ce principe n'est toutefois pas absolu en ce sens que la preuve d'un envoi peut résulter de l'ensemble des circonstances. Il convient en l'occurrence de tenir compte des circonstances liées aux mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Certes, contrairement aux délais soumis aux fêtes, les délais fixés par l'administration en application de la LPA-VD n'ont pas été suspendus de manière extraordinaire entre le 21 mars 2020 et la fin des fêtes de Pâques (cf. art. 1 al. 1 ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [RO 2020 849]). Le Conseil d'Etat n'a en outre pas adopté de dispositions particulières par voie d'arrêté. Cela étant, le 20 mars 2020, le Conseil d'Etat a adopté une " Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales " (disponible sur www.vd.ch/actualites consultée le 14 septembre 2020) s'adressant à l'ensemble des entités de l'administration cantonale (à l'exception de l'Administration cantonale des impôts et du Registre foncier). Cette Directive du 20 mars 2020 prévoyait notamment que les entités " s'abstenaient, dans la mesure du possible, de toute notification, respectivement de tout courrier impliquant un délai (opposition, réclamation, déterminations, recours, mise à l'enquête etc.) sauf urgence absolue ". Elle demandait en outre aux entités de faire preuve de souplesse s'agissant des demandes de prolongation qui lui étaient adressées. Cette Directive a été abrogée et remplacée par une

deuxième Directive avec le même intitulé, datée du 29 avril 2020 (disponible sur <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/bases-legales-en-liaison-avec-le-covid-19/>, consulté le 15 septembre 2020). A son ch. 3, la Directive du 29 avril 2020 prévoit notamment que les entités concernées tiennent compte de la situation sanitaire en faisant preuve de souplesse dans les demandes de prolongation des délais judiciaires ainsi que pour les demandes de restitution de délai pour les délais légaux qui ne peuvent être prolongés. En l'espèce, la mandataire du recourant allègue avoir envoyé au SPOP une demande de prolongation de délai le vendredi 13 mars 2020, si bien que ce courrier aurait dû être reçu par cette autorité au début de la semaine suivante. Or, ce même 13 mars 2020, le Conseil d'Etat a pris des mesures urgentes de protection de la population (cf. <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiqués-de-presse/detail/communiqué/le-conseil-detat-prend-des-mesures-urgentes-de-protection-de-la-population-1584106952/> consulté le 15 septembre 2020). Le lundi 16 mars 2020, le Conseil d'Etat a pris par voie d'arrêté diverses mesures pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dont notamment la fermeture des bureaux de l'administration cantonale (art. 7 de l'arrêté relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19). Il a en outre décidé d'activer les plans de continuité de l'administration cantonale et d'y généraliser le télétravail pour toutes les tâches non essentielles pouvant être effectuées à distance. Dans ce contexte particulier de mise en place du télétravail généralisé, on ne saurait exclure que le courrier que l'avocate du recourant allègue avoir adressé le 13 mars 2020 au SPOP et dont elle a produit une copie n'ait pas été correctement acheminé au service concerné, respectivement qu'il n'ait pas été traité. Pour le surplus, on ne saurait faire grief au recourant de ne pas avoir spontanément réagi dans l'intervalle et requis la fixation d'un nouveau délai. Jusqu'au 29 avril 2020, le silence de l'autorité résultait de l'application de la Directive du 20 mars 2020 lui enjoignant de ne pas fixer de nouveau délai. Le SPOP a en outre mis plus de temps qu'usuellement pour traiter certains de ces dossiers en raison de la situation sanitaire. La CDAP a d'ailleurs récemment admis dans le cadre d'un recours pour déni de justice formel que les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 pouvaient justifier ce retard (arrêt CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 3). Le recourant pouvait donc partir de l'idée dans ces circonstances particulières que sa demande de prolongation de délai était en cours de traitement. Enfin, le recourant a adressé au Chef du DEIS le 8 juillet 2020 – soit immédiatement après avoir eu connaissance de la décision attaquée – une demande de restitution de ce délai, ce qui tend à accréditer la thèse qu'il en avait demandé une prolongation et ne s'attendait pas à recevoir immédiatement une décision. Compte tenu de la Directive du 29 avril 2020 (ch. 3) qui commande de faire preuve de souplesse pour les demandes de restitution de délai en lien avec l'épidémie, le Chef du DEIS aurait dû – même s'il s'agit d'un délai judiciaire et non d'un délai légal et pas à proprement parler d'un empêchement – entrer en matière et accorder au recourant un délai supplémentaire pour exercer son droit d'être entendu. En édictant la directive précitée, le Conseil d'Etat avait en effet pour but de prendre en compte les difficultés pratiques liées à l'épidémie qui pouvaient compliquer le respect des délais judiciaires ou légaux par les justiciables. L'octroi au recourant d'un délai supplémentaire se justifiait d'autant plus au vu des conséquences importantes qu'aurait pour le recourant la révocation de son autorisation d'établissement, qui constitue une atteinte importante à sa vie privée dès lors qu'il séjourne légalement en Suisse depuis sa naissance. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il convient de retenir que l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu du recourant en statuant sans lui octroyer un délai supplémentaire pour se déterminer. c) L'autorité intimée

disposant d'un important pouvoir d'appréciation en matière de révocation de l'autorisation d'établissement, la violation du droit d'être entendu ne peut être réparée devant la CDAP. La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée (art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il appartiendra notamment à l'autorité intimée de procéder dans ce cadre aux mesures d'instruction qui pourraient s'avérer nécessaires pour établir la situation financière de l'intéressé et son évolution probable dès lors que celui-ci allègue avoir retrouvé un emploi. En outre, l'autorité intimée devra procéder à une balance complète des intérêts en présence – tenant compte notamment de l'intégration, de la longue durée du séjour en Suisse, de la situation médicale, en particulier de la poursuite du traitement psychiatrique ordonné par la justice pénale, ainsi que du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure – pour déterminer si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant se justifie sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 96 LEI; arrêt TF 2C_653/2019 du 12 novembre 2019 consid. 9.1 et les références citées).

E. 3

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une mandataire professionnelle, a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD). Le montant des dépens dépassant celui de l'indemnité d'office qui pourrait être allouée au recourant, la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.